

VD_OMNI AC.2024.0091 vom 15. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0091

FR: VD_OMNI AC.2024.0091 du 15 mai 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0091 del 15 maggio 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité d'Ormont-Dessus, C. _____, D. _____ | Irrecevabilité du recours formé contre un permis de construire un chalet pour défaut de la qualité pour recourir (parcelle des recourants située à plus de 700 m de celle des constructeurs). Recours en matière de droit public rejeté par le TF (1C_353/2024 du 8 août 2024).

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire (art. 103 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]) peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). S'agissant des particuliers, la loi prévoit qu'elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a). A propos du recours des voisins contre une autorisation de construire, la jurisprudence relative à l'art. 75 let. a LPA-VD (ou à des règles analogues du droit fédéral) retient que l'intérêt digne de protection implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, de manière à exclure l'action populaire (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1, ATF 141 II 50 consid. 2.1, ATF 139 II 499 consid. 2.2; CDAP AC.2022.0332 du 23 février 2024 consid. 1b, AC.2021.0312 du 31 mars 2022 et les références). L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1, ATF 137 II 40 consid. 2.3 et les références). Le critère de la proximité géographique, ou du voisinage direct, fondant un rapport étroit, est en principe réalisé quand la distance entre le terrain litigieux et l'immeuble du recourant n'est pas supérieure à 100 m. Lorsque la distance est plus importante, il faut que l'atteinte soit rendue plausible en fonction des données ou des circonstances concrètes, qui doivent faire l'objet d'une appréciation globale (ATF 140 II 214 consid. 2.3; AC.2021.0312 précité et les références). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3; dans la jurisprudence constante de la CDAP, cf. notamment AC.2024.0075 du 17 avril 2024 consid.1 et les références). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3). Les recourants ne sont pas

propriétaires d'un immeuble directement voisin de la parcelle n o 4392. Interpellés par le juge instructeur, ils se sont prévalus uniquement de leur qualité de propriétaires de la parcelle n° 4718, qui est éloignée de la parcelle litigieuse (à plus de 700 m), et ils n'ont invoqué aucune circonstance particulière dont ils pourraient déduire une atteinte directe à leurs intérêts ou à leur situation juridique. Vu la configuration des lieux et la nature de la construction projetée, on ne voit pas quelles circonstances particulières justifieraient de reconnaître la qualité pour recourir en l'absence d'un voisinage direct. Il est notamment évident que la construction projetée ne va pas entraîner une augmentation sensible de la circulation sur la route desservant la parcelle des recourants. Les recourants semblent en réalité déplorer le caractère actuellement inconstructible de leur propre parcelle à cause d'une zone réservée, mais cela ne constitue pas un argument décisif au regard des critères légaux de recevabilité. Il est ainsi manifeste que les conditions de l'art. 75 let. a LPA-VD, telles qu'elles ont été précisées par la jurisprudence, ne sont pas remplies. Aussi le recours doit-il être déclaré d'emblée irrecevable.

E. 2

Le présent arrêt d'irrecevabilité doit être rendu selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), c'est-à-dire sans échange d'écritures et avec une motivation sommaire. Les recourants, qui n'obtiennent pas gain de cause, doivent payer un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Comme les constructeurs et l'autorité intimée n'ont pas été invités à déposer une réponse au recours, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.